

CHAPITRE 5 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LEUR ANALYSE

5.1. – Préambule

Le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public, durant 3 permanences en mairie de PEREILLE, et 2 en mairie de RAISSAC, chacune pour 3 heures de temps.

Auparavant, il avait ajouté une note aux dossiers déposés en mairies, indiquant la possibilité de consulter le dossier dans sa forme numérique, chez soi, en se connectant sur le site internet de la préfecture, en précisant son chemin d'accès.

Lors des permanences, bien que certains aient contesté vivement et frontalement ce projet, tous les échanges se sont déroulés dans une ambiance courtoise, sans la moindre animosité de quiconque.

J'ai interrogé les maires de PEREILLE et RAISSAC (que je remercie au passage de leur bon accueil) et de la secrétaire de mairie qui officie sur les deux communes : d'après leurs dires, hors de mes permanences, une seule personne a demandé à consulter le dossier en mairie de PEREILLE, aucune en mairie de RAISSAC.

5.2 – Le dénombrement des observations du public

Lors de sa permanence N° 1 à RAISSAC, le commissaire enquêteur a rencontré :

- 4 personnes, pour une seule observation orale recueillie.

Lors de sa permanence N°2 à PEREILLE le commissaire enquêteur a rencontré :

- 8 personnes (dont 1 isolément ; 1 groupe de 4 personnes ; 1 groupe de 3 personnes), pour un total de 2 observations sur registre.

Lors de sa permanence N°3 à PEREILLE le commissaire enquêteur a rencontré :

- 4 personnes (dont 1 isolément ; 1 groupe de 3 personnes) pour 1 observation orale enregistrée.

Lors de sa permanence N° 4 à RAISSAC, le commissaire enquêteur a rencontré :

- Aucune visite. Passage de Monsieur TEISSEYRE, chargé de projet venu s'informer de l'avancement de l'enquête publique.

Lors de sa permanence N°5 à PEREILLE, le commissaire enquêteur a rencontré :

- 5 personnes venues séparément, dont 4 étaient porteuses d'un document écrit ; chaque document a été annexé au registre.
- D'autre part, 1 courrier attendait le commissaire enquêteur en mairie, également annexé au registre après sa lecture.

Le dénombrement des interventions fait ressortir un total de **19 personnes rencontrées** par le commissaire enquêteur qui a recueilli :

- **4 observations orales retranscrites dans le présent rapport.**
- **2 observations écrites sur registre.** Elles figurent sur le registre de PEREILLE, celui de RAISSAC étant resté vierge ; (nota : les 3 écrits de ce registre mentionnant uniquement la remise de documents au commissaire enquêteur ne sont pas décomptés).

- **5 courriers au total**, dont :
 - 1 adressé par un particulier,
 - 3 provenant d'associations de défense de l'environnement déclarées,
 - 1 émis par un collectif local de défense d'environnement, portant **pétition de 251 signatures** contre la carrière.

5.3 – Analyse des observations du public

Le classement des observations par nature d'avis fait ressortir :

- **une seule observation est en faveur du maintien de l'activité de la carrière.** Elle provient de ses employés.
- **cinq observations orales ou courriers sont nuancées :**
 - l'une signale une nuisance sans s'opposer au projet ;
 - la 2^{ème} propose des améliorations ou limitations à ce projet ;
 - la 3^{ème}, assez critique, est principalement axée vers la recherche de l'intérêt général ;
 - la 4^{ème}, sans exprimer d'avis, demande des périodes de pose d'activité pour ne pas déranger l'avifaune et un accompagnement du réaménagement de la carrière par un naturaliste ;
 - la 5^{ème}, la plus critique se conclue par un avis très réservé.
- Les **cinq autres observations sont en opposition radicale à ce projet.**

L'analyse des observations contestant le projet, dégage 5 thèmes récurrents

Oralement, les riverains dénoncent prioritairement les nuisances, les courriers exposent l'ensemble des griefs :

- **Les tirs de mine sont très décriés :** ils causent des nuisances sonores dont les suppressions sont dérangeantes, voire oppressantes pour les riverains, et des vibrations qui impactent les constructions (tremblements de tous ordres, fissures sur les murs).
- A un même niveau, il est dénoncé **Le bruit inhérent à l'activité** de la carrière ; il est par moments insupportable estiment les riverains. Sont cités comme sources de bruit : les engins qui travaillent sur le front de taille, les transvasements des granulats, les installations de traitement du matériau, le bruit du roulage des camions dans la carrière et sur la RD10.
- **La dégradation** importante de la **chaussée** depuis la carrière jusqu'à LAVELANET est souvent abordée, mais uniquement oralement.

Reviennent régulièrement, qu'on peut classer à un même niveau de grief :

- ✓ **L'atteinte au paysage.**
- ✓ **L'impact sur l'environnement** (faune et flore).

Sont aussi évoqués dans une moindre mesure :

- **Les poussières :** à cause des inhalations et de leur dépôt sur les alentours.
- **La crédibilité des études et mesures** présentées dans le dossier.
- **L'insécurité routière** due à la circulation des poids lourds.

Enfin des thèmes divers sont abordés contre ce projet ou visent à son amélioration :

Sur l'autorisation d'exploiter

- Une autorisation d'exploiter pour 30 ans paraît exagérée.
- Le tonnage annuel sollicité est jugé excessif pour les besoins locaux.
- Il y a insuffisance de la prise en compte du recyclage des produits : plutôt qu'extraire le minerai, il faut penser en priorité à réemployer les déchets des BTP.
- L'extension de la carrière est injustifiée en considération du tonnage annuel extrait.

Sur l'environnement et le paysage

- Ce projet rencontre un important cumul de contraintes : ZNIEFF de type 1 et 2, NATURA 2000 et APPB proches, périmètre de monument historique, hameau à proximité, ...
- Le réaménagement du site est inexistant alors que la loi en fait obligation et qu'on se situe à quelques mois de la fin de l'autorisation d'exploiter en cours de validité.
- L'étude d'impact présente des lacunes et omissions sur l'état initial de référence.
- Le risque de la proximité immédiate de l'ancienne décharge de RAISSAC n'est pas pris en compte (possibilité d'une pollution majeure du Douctouyre).
- L'étude de la gestion des eaux et des ruissellements est incomplète.
- Demande de suivi des nuisances par un organisme indépendant de l'exploitant.
- Demandes ciblées d'activités et des tirs de mines hors périodes dérangeantes pour l'avifaune.
- Demande d'aménagements paysagers à partir d'essences locales favorables aux habitats locaux.
- Cette carrière, trop visible, dénature le paysage environnant.

Relevant du contexte

- Reliquats non expurgés du conflit riverains/exploitant datant de 2005 : cela concerne, en sus des nuisances et impacts cités, la non conservation d'une arête rocheuse, en violation de l'avis de l'ABF d'après les opposants.
- Etude des besoins locaux en granulats et du périmètre desservi non réalisée.
- Coûts et nuisances liés au transport.

5.4 – Remarques du commissaire enquêteur

- On ne peut dire que cette enquête publique a fait se déplacer un nombreux public en mairies. Elle a surtout mobilisé un noyau d'opposants très actifs et déterminés, pour preuve les 251 signatures recueillies par ce collectif, sous forme de pétition, en défaveur du projet. Il s'agit des résidents du hameau de PEREILLE D'EN BAS, hameau le plus proche du site (≈ 300 mètres) qui comprend une douzaine d'habitations dont une bonne moitié sont des demeures principales habitées à l'année. Et il paraît évident aussi – c'est mon avis – que l'enquête publique a été l'occasion de raviver un conflit qui s'est déclaré en 2005, (étalé sur quelques mois à la lecture des correspondances de l'époque), opposant ces riverains à l'exploitant, via les services de la Préfecture. Ce conflit, resté à l'état latent, n'attendait probablement que l'opportunité de repartir. L'enquête publique a aussi permis à des associations de défense de la nature de faire valoir leur point de vue pour améliorer des points particuliers de ce projet ou pour s'y opposer.

- Quant aux nuisances que les habitants rapportent, elles sont certes indiscutables, mais il est difficile de les qualifier comme étant des dangers ou comme présentant des inconvénients excessivement graves, ou comme étant disproportionnées au regard de l'activité de ce site. C'est du moins l'opinion du commissaire enquêteur qui s'est posté à plusieurs reprises dans les environs, à l'écoute des bruits de la carrière.

Ces nuisances, ressenties comme insupportables par ces riverains, sont limitées aux horaires de travail, du lundi au vendredi de 7 h à 19 h, exceptionnellement le samedi.

Il est ressorti aussi des discussions avec les riverains que leur impact était moindre depuis quelques années, le nouveau management étant semble-t-il porteur d'un professionnalisme accru, et probablement mieux avisé dans l'exercice des tirs de mine.

Et au final, il m'apparaît que l'acceptation sociale de ce projet s'est heurtée à ce noyau d'opposants très actif et très contestataire pendant cette enquête publique, soutenu sans équivoque par 251 signataires et par une association départementale de défense de la nature.

Reste aussi l'atteinte à l'environnement, que l'exploitant doit s'efforcer de restreindre à son minimum : certains points soulevés demandent quelques éclaircissements, sinon un complément d'étude.

- Si Monsieur le Préfet de l'Ariège donne une suite favorable à la demande de l'exploitant, la situation de ses riverains peut se trouver améliorée :
 - Par le biais de prescriptions techniques visant à un cadrage du niveau du bruit et des vibrations (et leur vérification par un suivi périodique des mesures) ;
 - Par d'éventuelles adaptations d'horaires d'activités dérangeantes, tenant compte de la vie locale ;
 - Par la mise en place rapide d'une CLCS par l'exploitant (Commission Locale de Concertation et de Suivi) fédérant comme s'y était engagé l'exploitant :
 - ⇒ Les mairies de PEREILLE et RAISSAC,
 - ⇒ des associations de défense de la nature,
 - ⇒ Les riverains du site,
 - ⇒ L'administration (DREAL...),

La CLCS permettant aux populations riveraines d'exprimer leurs besoins et attentes mais aussi de constater l'application des bonnes pratiques environnementales sur le site.

5.5 – Les observations du public

Les observations du public sont exposées ci-dessous, condensées sur l'essentiel des propos.

5.5.1 – Permanence en mairie de RAISSAC du 03/09/2012

Observation orale de Monsieur DELPECH André de RAISSAC

Monsieur DELPECH précise qu'il est 1^{er} adjoint au Maire.

Il fait part de la forte dégradation de la chaussée de la RD 10 depuis que la carrière est en exploitation. Selon lui, ces dégâts sont causés par les va-et-vient des camions de la carrière, imputables en grande partie au non respect de la vitesse autorisée, soit 60 km/h hors agglomération sur la RD10 pour ces poids lourds et 50 km/h pour la traversée du village de RAISSAC. D'autre part, de tels comportements accroissent le risque d'accident de circulation.

5.5.1.1 – Discussions informelles durant la permanence de RAISSAC

2 personnes sont venues s'informer précisément sur le tracé du périmètre de l'extension de la carrière, s'attendant à un agrandissement du site bien plus conséquent. Au final, leurs biens ou activités n'étant aucunement pénalisés par le nouveau périmètre du site, elles ont estimé inutile de consigner la moindre observation.

1 personne qui a passé une convention d'ordre privé avec le pétitionnaire, a souhaité connaître les éventuelles retombées de ce projet ou de l'enquête publique sur cet acte. Satisfaite d'apprendre leur totale innocuité, elle n'a laissé aucune trace de son passage.

5.5.2 – Permanence en mairie de PEREILLE du 11/09/2012

Observation écrite de Monsieur RICHARD Patrick, habitant de PEREILLE D'EN BAS.

Monsieur RICHARD se présente comme journaliste de "La Dépêche du Midi" et auteur d'un article sur la carrière dans la semaine précédant l'enquête publique.

Il expose sur le registre d'enquête les 4 raisons qui le conduisent à donner un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation :

- L'impact que causent les ondes vibratoires des tirs de mine sur sa maison ;
- Le bruit continu du concasseur et des chargements/déchargements des roches extraites et des granulats (surtout par vent d'Ouest qui est dominant) ;
- Les atteintes au paysage ;
- L'état très dégradé de la route depuis la carrière jusqu'à LAVELANET.

Observations orale d'habitants de PEREILLE D'EN BAS.

4 habitants de PEREILLE D'EN BAS exposent en détail les nuisances qu'ils subissent, (vibrations du sol qui provoquent des fissures aux murs des maisons, bruit inacceptable, poussières, route dégradée et accidentogène, site en verrue dans le paysage) qui les amènent à s'opposer à la continuation de la carrière.

Après réflexion, optant pour l'expression d'observations écrites plutôt qu'orales, ils se sont prononcés pour l'envoi d'un courrier ultérieur au commissaire enquêteur.

Observations écrites de Messieurs COLOMAR Tony, GARCIA Philippe et AZEMA Pascal, employés de la carrière.

Ils s'expriment sur registre pour énumérer et mettre en avant les mesures prises ces dernières années par le nouveau management (EUROVIA) afin d'améliorer le bien être et la sécurité du personnel de la carrière et afin de renforcer la sécurité du voisinage.

Ils signalent que la carrière est leur outil de travail. « Par les temps qui courent ça devient rare » précisent-ils

5.5.3 – Permanence en mairie de PEREILLE du 22/09/2012

Observations orales de Madame MATRICON (PAMIERS), Monsieur BARATHIEU J. PAUL (VENTENAC) et GRAUBY Gilbert (PEREILLE D'EN HAUT).

Venues ensemble, ces personnes se présentent pour deux d'entre-elles comme appartenant au Comité Ecologique Ariègeois. Elles interviennent à titre individuel sans présager de la position qui sera prise par le C.E.A. vis-à-vis de ce projet.

1 - Elles souhaitent connaître :

- l'estimation actuelle des quantités de granulats consommées localement, dans le rayon d'action de la carrière, et leur projection dans 10, 20, 30 ans.
- La quantité de granulats livrés hors du marché local du pays Cathare.

2 - Elles estiment :

- Qu'il y a lieu de revoir à la baisse les volumes accordés à l'exploitant afin d'économiser la ressource, en considération :
 - de l'évolution inéluctable de la loi vers l'obligation de recyclage des produits de BTP par les carriers.
 - des études en cours pour trouver des produits de substitution.
- que la demande d'exploiter de 30 ans est excessive, qu'elle n'est pas fondée dans le dossier d'enquête publique.

3 - Elles indiquent que le pétitionnaire n'a – à ce jour – réalisé aucun réaménagement de la carrière alors que la loi en fait obligation en fin de l'autorisation d'exploiter. Pour cette raison, elles sont d'avis qu'on ne peut apporter de crédibilité à son futur réaménagement.

En conséquence, elles ne pourront se prononcer en faveur d'une éventuelle reconduction de l'exploitation tant que ce passif de réaménagement ne sera pas réglé.

4 - Mr GRAUBY habitant PEREILLE D'EN HAUT déplore que le rabotage de l'éperon rocheux – éperon qui aurait du être préservé suite à l'avis de l'architecte des bâtiments de France – a eu pour conséquence d'ouvrir un couloir de vent qui véhicule bruits et poussières vers le hameau de PEREILLE D'EN BAS.

Observations orales de Monsieur CAUMETTE Aurélien, habitant PEREILLE D'EN BAS

Monsieur CAUMETTE expose les nombreux désagréments inhérents à cette exploitation que les habitants des villages avoisinants lui ont rapporté, puis le conflit plus local qui oppose les riverains du hameau de PEREILLE D'EN BAS à l'exploitant depuis avril 2005. Il évoque notamment :

- la liberté prise par RESCANIERES S.A.S. avec diverses dispositions ou prescriptions s'appliquant à la carrière,
- les nuisances répétées et souvent insupportables que subissent ces riverains proches depuis des années (bruit, poussières, vibrations notamment)
- les atteintes dommageables portées à l'environnement et au paysage, en contradiction avec leur richesse et leur beauté, si ce n'est avec les textes réglementaires.
- le manque de crédibilité de l'étude d'impact et des mesures de bruit et des vibrations, car elles sont en contradiction avec le ressenti des habitants et sont financées par l'exploitant qui se trouve peu ou prou en position de juge et partie.

Pour finir, Mr CAUMETTE indique qu'un dossier détaillé serait remis ultérieurement au commissaire enquêteur.

5.5.4 – Permanence en mairie de RAISSAC du 27/09/2012

Aucun visiteur ne s'est présenté, aucune observation sur registre, aucun courrier reçu.

5.5.5 – Permanence en mairie de PEREILLE du 03/10/2012**Courrier expédié en mairie de Michel et Elisabeth CATHONNET de PEREILLE D'EN BAS**

Ce courrier indique :

- que la justification de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière et son extension est insuffisante.
- Que la durée de 30 ans demandée est excessive.
- Que le préjudice subi par le voisinage est indiscutable.
- Qu'en conséquence, un renforcement des mesures de réduction des nuisances, par un organisme indépendant de l'exploitant, est indispensable.

Courrier remis en mains propres, au nom de l'association Nature Midi-Pyrénées

Ce courrier énumère l'avifaune utilisant les gorges de PEREILLES et leurs alentours, dont la nidification est avérée sur le secteur ; il précise les espèces qui sont intégralement protégées par la loi.

Ces espèces sont soit concernées par l'emprise du site, soit peuvent être affectées par les travaux, (notamment dérangements sonores) pouvant les contraindre d'abandonner leur site de nidification à sa proximité.

Face à ce constat, il paraît nécessaire d'affiner certains éléments du dossier, à savoir :

- le calendrier des travaux, à réaliser hors période de nidification allant de février à juin inclus.
- La modalité des travaux les plus impactants en terme sonore, en évitant la période allant de mi-février à mi-septembre.
- Les aménagements paysagers à partir d'essences locales, favorisant la diminution de l'impact sonore et visuel du site. L'intervention d'un écologue est recommandée.

Signé : le président Jérôme CALAS

Courrier remis en mains propres, par Monsieur MARBOEUF de LIEURAC au nom de l'association départementale LE CHABOT.

L'objectif de cette association est « *de retrouver et conserver la richesse biologique et le milieu naturel des rivières d'Ariège (...)* » y compris ceux de ses affluents et sous-affluents.

La carrière, située dans une zone de ZNIEFF type 1 et 2 et dans le périmètre de 300 mètres des arrêtés de biotopes, surplombe de quelques dizaines de mètres le Douctouyre, rivière en voie de classement en liste 1 des cours d'eau à préserver. Des espèces emblématiques à forte valeur patrimoniale ont été recensées dans ce cours d'eau.

Dans ce contexte,

- les intérêts environnants doivent être fortement priorités.
- l'autonomie en matériaux du département ne serait pas remise en cause par le non renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

D'autre part, LE CHABOT fait part de lacunes importantes dans l'étude d'impact.

Il s'agit du risque majeur présenté par la proximité de l'ancienne décharge de RAISSAC qui est totalement occulté. L'impact des tirs de mine et des vibrations n'est pas analysé. Un glissement massif vers le cours d'eau entraînerait une pollution majeure et durable et serait catastrophique. « Avant toute autorisation il convient de s'assurer qu'un tel risque est nul ».

En outre LE CHABOT considère que :

- Les nuisances aux riverains sont étudiées dans un périmètre trop restreint.
- La description de l'impact visuel de la carrière est incomplète.
- L'étude de la gestion des eaux et ruissellements est insuffisante. Le trop plein des bassins de décantation 3 et 2 et les merlons installés peuvent diriger les eaux de ruissellement vers la décharge.

Au vu de ce panorama LE CHABOT émet un avis très réservé sur ce projet.

Signé : le président Jean Pierre JENN

Courrier remis en mains propres, par Monsieur STRUB Daniel, en tant que président de l'association départementale : COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS.

Le CEA est opposé à une nouvelle autorisation d'exploiter la carrière, aux motifs :

- le bureau d'Etudes ECTARE est « *bien connu pour sa très grande proximité avec l'industrie d'extraction des matériaux* ».
- erreurs dans la prise en compte de l'état initial de l'environnement.
- l'extension demandée est inutile. Il reste pour 90 ans de calcaire à exploiter dans le site actuel. Il faut plutôt restreindre la surface et réaménager la zone inemployée.
- les besoins locaux sont largement inférieurs aux tonnages demandés.
- l'ouverture de cette carrière n'est pas justifiée du fait de son éloignement de sa zone de consommation.
- les coûts induits et les nuisances liées au transport des granulats n'ont aucune justification pour ce projet.
- Les autorisations de plus de 3 millions de tonnes accordées aux extractions en nappe alluviale font que leur substitution par des roches dures est une vue de l'esprit.
- 30 ans de nuisances ça suffit pour les riverains, il y a place pour exploiter ailleurs, où les contraintes seront moindres et le bruit moins perçu.

Dossier remis par Monsieur CAUMETTE Aurélien, habitant PEREILLE D'EN BAS, au nom du collectif de défense des gorges de PREILLE

❶ - Un document de 11 pages qui expose en détail, et en les illustrant, les contraintes environnementales que rencontre ce projet et les nuisances qu'il génère. Celles-ci étant largement évacuées par ailleurs, sont juste citées ici les têtes de paragraphe :

Confrontation de l'étude d'impact et de schéma départemental des carrières

Le monument historique : l'Eglise Saint Vincent – Le paysage – les zones de protection ZNIEFF et protection des biotopes – le bruit – la poussière – le vent – les vibrations – les habitations – les motivations du projet et la question du réaménagement.

Ce collectif estime notamment : que l'exploitant ne respecte pas la loi de 1993 concernant le réaménagement des carrières, que son projet ne cadre pas avec les orientations du SdC de l'Ariège, que l'impartialité de l'étude d'impact, réalisée à sa la demande, pose question.

D'autre part, ce collectif regrette qu'il ne figure pas le cumul des contraintes environnementales sur une même carte.

Il insiste aussi sur toutes les nuisances que les riverains ne veulent plus supporter.

Au dos de la dernière page, en écriture manuscrite figurent trois questions :

- Est-ce que l'ABF a été consulté lors de l'étude d'impact et quel est son avis par rapport aux commentaires de Mr AUGOT (ABF qui l'a succédé).
- Article 5 de l'arrêté préfectoral de 1982 : Quel est le merlon important entre le chemin vicinal n°5 et la plate forme ?

La requête du collectif des habitants de PEREILLE

L'argumentaire expose l'ensemble des contraintes environnementales et l'évolution de la législation pour conclure que ce site n'aurait aucune chance d'être ouvert actuellement.

Il est fait mention d'un litige non réglé concernant un éperon rocheux raboté par l'exploitant en violation de l'avis de l'ABF.

Enfin il est mis en avant l'absence de communication de l'exploitant envers les riverains.

Signé : le collectif des défenseurs des gorges de PEREILLE contre la reconduction d'exploitation de la carrière de RAISSAC/PEREILLE, dont les signatures sont jointes au dossier.

- ② - Un document de titre « ANNEXE 1 ».

Il s'agit d'une copie de courriers (pour 16 pages au total) exposant le litige déjà cité des riverains avec l'exploitant en l'année 2005.

- ③ - Une liste de 33 pages (dont 2 écrites en recto/verso) identifiant les 251 signataires du collectif de défense des gorges de PEREILLE s'étant prononcés contre ce projet.

5.5.6 – En conclusion :

Cette enquête publique a ravivé un conflit local qui sommeillait depuis 2005.

Le commissaire enquêteur à rencontré une vingtaine de personnes et recueilli 11 observations ou courriers, dont l'un accompagné d'une pétition réunissant 251 signatures.

- **Les employés de la carrière ont mis en avant les progrès réalisés par la Société dans la prise en compte de l'environnement et de la sécurité du site ; ils ont aussi exprimé leur inquiétude quant aux emplois – le leur – suspendus à la décision préfectorale.**
- **Le projet de l'exploitant se heurte à une opposition frontale d'un noyau de riverains résidant à proximité du site, signataires de 5 avis contre au projet. Ils sont soutenus par le collectif de préservation des gorges de PEREILLE, dont la pétition a recueilli 251 souscripteurs, et auquel s'est rallié le Comité Ecologique Ariègeois.**
- **Bien qu'assez critiques, cinq autres avis sont plus nuancés, attirant l'attention sur des points ciblés ; l'association naturaliste LE CHABOT qualifie son avis de « très réservé ».**

Ne sont pas acceptés par ces opposants :

- **les nuisances générées par ce type d'activité : bruit, vibrations, poussières, etc. ...**
- **l'atteinte au paysage,**
- **les impacts environnementaux, dont le cumul se suffit à lui seul pour motiver l'arrêt de ce projet. Une éventuelle possibilité de pollution du DOUCTOUYRE interpelle.**

D'autre part, les opposants estiment que la demande d'autorisation d'exploiter ne se justifie pas en considération du contexte local.

CHAPITRE 6 - LE MEMOIRE EN REPOSE DE L'EXPLOITANT

Sont reprises ici, à partir du procès-verbal remis par le commissaire enquêteur à l'exploitant, les observations du public organisées par thèmes, et la **Réponse** que leur a donnée le porteur de projet. Au besoin, les remarques du commissaire enquêteur suivent *en italiques* précédés de **Avis C.E.**

On trouvera dans les annexes 2 et 3, l'intégralité des documents.

La justification de la demande d'autorisation

- 6.1 L'exploitation de cette carrière n'est pas justifiée au regard du maillage largement suffisant des carrières avoisinantes et des besoins locaux.

Réponse : D'une part La carrière des "Gargantes" est la seule dans le territoire de Lavelanet, d'autre part, le recul programmé de l'exploitation des ressources alluvionnaires va impliquer le développement de l'extraction de roches massives

Avis C.E. *Il s'agit d'atouts de cette carrière qui sont à prendre en considération, au même titre que ces inconvénients.*

- 6.2 Les tonnages extraits (\approx 60 000 tonnes en 2009, 2010, 2011) ne sont pas en cohérence avec la sollicitation d'extraction de 120 000 T/an en moyenne, jusqu'à 149 000 T/an au maximum.

Réponse : La crise économique touche également le monde de l'industrie extractive. La demande est basée sur une reprise de l'activité globale prochaine.

- 6.3 Le tonnage annuel sollicité excède la demande du marché local.

Réponse : On ne peut l'affirmer, en considération des 2 réponses précédentes.

- 6.4 La demande d'exploitation de 30 ans est excessive et non justifiée dans le dossier d'étude d'impact.

Réponse : La durée sollicitée se justifie au regard des investissements effectués sur le site et des démarches entreprises en amont du dépôt de ce dossier. Rescanières SAS sécurise son avenir en vue du repli à terme de l'activité extractive vers le « tout-massif ». Elle assure ainsi les emplois de toute la société Rescanières au sens large (SAS et activités TP, soit environ 50 personnes) et non uniquement ceux du site. On rappelle ici que le maintien d'un emploi direct induit celui de trois indirects.

Avis C.E. *Une autorisation accordée pour 15 ou 20 ans procure – me semble t-il – un horizon de visibilité suffisant, sans aller à l'encontre des arguments développés par l'exploitant.*

- 6.5 La demande d'extension de la carrière n'est pas crédible. Le minerai en réserve dans le périmètre d'extraction actuel permet 30 ans d'exploitation supplémentaires. (cf. document C.E.A.).

Réponse : Le raisonnement à partir de deux valeurs (250 kt/an autorisées en 1982 et 60 kt/an extraites en raison de la crise économique), sans relation entre elles, ne permet pas d'estimer le volume du gisement en place restant à exploiter. D'autre part, l'extension de la zone exploitée est extrêmement modeste

Avis C.E. *Le fondement du raisonnement de l'exploitant, mélangeant allégrement en sus les tonnages autorisés et les tonnages réalisés, m'apparaît peu convainquant. Le chiffre avancé de 250 kt/an reste d'ailleurs à confirmer : bien qu'on trouve 250 kt autorisés sur le site de la DREAL M.P., l'arrêté préfectoral du 26/05/1981 relatif aux installations de la carrière indique une autorisation accordée pour 150 kt et l'inspection des ICPE annonce 150 kt autorisés pour cette carrière sur son site officiel...*

On peut toutefois convenir d'une extension modeste de la zone d'extraction de la carrière

- 6.6 Aucune information n'est donnée sur les éléments justifiant cette demande : Quid des besoins locaux et de leur projection à 10, 20, 30 ans ? de la prise en compte du recyclage des produits des BTP ? du maillage des carrières avoisinantes suffisant aux besoins du marché du Pays Cathare, etc... ?

Réponse : La substitution de la ressource alluvionnaire par l'exploitation de roches massives place la carrière des "Gargantes" en adéquation avec les orientations de l'avenir. L'exploitant se positionne au-delà en proposant à ses clients des produits recyclés (cf. étude d'impact, blancs de poste) et participe d'ores et déjà à l'économie de gisement en place

Avis C.E. *L'exploitant élude cette question car il n'indique pas l'estimation des besoins à 10, 20, ou 30 ans. C'est regrettable car cette hypothèse devrait sous-tendre la demande de la durée d'autorisation, au même titre que l'estimation de la ressource disponible. Difficile dans ce cas d'émettre un avis pertinent sur les questions posées, en l'absence d'analyse de marché.*

- 6.7 La demande d'autorisation d'exploitation va à l'encontre des orientations du schéma départemental de l'Ariège.

Réponse : Les prescriptions et les orientations du Schéma départemental sont respectées.

Avis C.E. *Le commissaire enquêteur est en accord avec l'exploitant. C'est un fait : le projet n'enfreint aucune disposition de ce document*

Les nuisances aux riverains

Les nuisances sont jugées pour le moins gênantes sinon insupportables par les riverains. Un point fait consensus toutefois : leur ressenti est moindre depuis la mise en place du nouveau management en charge de ce site.

- 6.8 Les vibrations et le bruit font l'objet des protestations les plus véhémentes :

L'intensité des tirs de mine est variable. Pourquoi sont-ils parfois violents, parfois plus raisonnables ? D'autre part il n'est pas admissible qu'ils génèrent :

- des vibrations acoustiques qui sont jugées prégnantes et oppressantes.
- des vibrations du sol qui provoquent fissures et des lézardes aux habitations.

Réponse : Outre la distance, facteur de réduction principale du ressenti des ondes sonores et sismiques, d'autres causes coexistent à la marge. Pour l'onde sonore, le facteur météorologique avec notamment un vent contraire, peut induire son atténuation. Les ondes sismiques se propagent selon la structuration du massif. En privilégiant des tirs perpendiculaires à celle-ci, l'exploitant grâce à sa connaissance du gisement, participe activement à diminuer l'impact des vibrations pour les riverains.

Les vibrations parasites transmises par le sol doivent respecter les valeurs limites de vitesse définies par l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 (soit 10 mm/s). Ces seuils réglementaires sont très inférieurs aux valeurs susceptibles de provoquer l'apparition de premiers dégâts.

Des campagnes de contrôle des vitesses sismiques sont réalisées et montrent le respect des seuils réglementaires de vitesse particulière. Elles seront évidemment poursuivies, ceci de manière volontaire et systématique, dans une logique d'amélioration continue pour l'exploitant, au niveau des habitations les plus proches, mais aussi de la chapelle de Péréille (classée aux Monuments Historiques).

- 6.9 Il y a doute sur la mesure des vibrations ou sur la véracité des résultats annoncés. Certains affirment voir les murs trembler, les objets pendus se balancer alors que les tirs sont dits inoffensifs pour les habitations.

Réponse : Des campagnes de contrôle des vitesses sismiques sont réalisées et montrent le respect des seuils réglementaires de vitesse particulaire

- 6.10 Pourquoi ne laisse t'on pas en continu des capteurs de mesure sur les murs ?

Réponse : La mise en place de capteurs fixes est inutile dans le cadre du suivi systématique lors des tirs de mine. *Nota C.E :* un argumentaire en spécifiant les raisons complète la réponse.

- 6.11 Le bruit est quasi continu, il est parfois insupportable : pelle hydraulique, brise-roche, tombe-reau, concasseurs et trieuses, chargement camions sur site, roulage sur RD10.

Réponse : Les mesures des niveaux sonores faites lors de l'élaboration de ce dossier, mais aussi celles du contrôle continu, montrent que les émergences réglementaires sont respectées.

- 6.12 Il y a doute sur la mesure du bruit ou sur la véracité des résultats annoncés. A t'on réalisé ces mesures quand le brise-roche fonctionnait notamment ?

Réponse : Les émergences réglementaires sont respectées, et ceci également dans le cas de l'utilisation du BRH (émergences variant de 0 à 3,5 dB(A) pour 5 à 6 dB(A) autorisés). Les valeurs mesurées au niveau des habitations les plus proches du site ne sont pas préjudiciables pour la santé de leurs occupants.

Avis C.E. *Le commissaire enquêteur prend acte des réponses de l'exploitant aux paragraphes 6.8 à 6.12 portant sur le respect des valeurs réglementaires concernant le bruit et les vibrations et constate que les divergences entre opposants au projet et exploitant demeurent sur l'impact de ces nuisances.*

- 6.13 L'inhalation des poussières risque d'être préjudiciable à terme pour la santé.

Réponse : Un suivi de l'empoussiérage est effectué sur le site dans le cadre des effets sur la santé des salariés (procédure obligatoire). Les derniers prélèvements ont été effectués en avril 2012. Les capteurs mis en place (CIP 10) ont relevé au niveau du concasseur de l'installation, un taux de quartz de 0,29 % dans les poussières alvéolaires. Cette valeur indique qu'il n'y a aucun effet potentiel sur la santé des salariés, et donc *a fortiori* vu l'éloignement sur les populations riveraines du site.

Avis C.E. *Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse de l'exploitant – qui ne se prononce pas sur l'aspect quantitatif des poussières – mais sur le fait qu'elles sont sans danger pour l'homme.*

- 6.14 Les camions dégradent fortement la chaussée de la RD10 et accroissent le risque d'accident.

Réponse : La Route Départementale n°10 est une route de 3^{ème} catégorie, reliant Lavelanet à Verniolle (à quelques kilomètres au sud de Pamiers) en passant par le bourg de Raissac. Elle ne fait pas l'objet de limitation de tonnage ou de gabarit et est donc dimensionnée pour la circulation des poids lourds.

L'impact du projet sur l'environnement

- 6.15 Ce projet rencontre un important cumul de contraintes : ZNIEFF 1 et 2, site NATURA 2000 à 3 km, APPB à 300 mètres, périmètre de monument historique, hameau à proximité, ... C'est aberrant et consternant de passer outre toutes les protections environnementales. Ce simple cumul de contraintes justifie l'arrêt de ce projet destructeur de l'environnement.

Réponse : Le projet a pris en compte les différentes contraintes évoquées dans le registre. Le dossier de demande d'autorisation respecte la réglementation et a été jugé de fait recevable par la DREAL au préalable de l'enquête publique.

L'avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement montre que les zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel ont été prises en compte dans le dossier de demande d'autorisation de manière « satisfaisante ».

- 6.16 Un tel nouveau projet, au regard des protections actuelles s'appliquant à l'environnement, n'aurait aucune chance d'être autorisé de nos jours. Il faut donc l'interdire.

Réponse : Voir la réponse précédente qui se rapporte aussi à cette question.

Avis C.E. *Il porte sur les points 6.15 et 6.16 : au vu de l'avis de l'autorité environnementale, il est difficile d'affirmer, sans argument probant à l'appui, que l'étude d'impact n'aborde pas l'ensemble des contraintes environnementales. Bizarrement la prise en compte de l'environnement est contestée par les opposants, alors qu'elle n'est aucunement incompatible avec leur désaccord. Peut-être faut-il rappeler que la prise en compte de l'ensemble des contraintes et de l'évaluation satisfaisante de leur impact ne porte pas sur le projet lui-même, mais sur la considération du contexte qui prévaut à sa réalisation,*

- 6.17 Le réaménagement du site est inexistant alors que la loi en fait obligation et qu'on se situe à quelques mois de la fin de l'autorisation d'exploiter en cours de validité.

Réponse : La carrière est autorisée depuis le 6 décembre 1982 pour une durée de 30 ans. Le dépôt du présent dossier est l'aboutissement de 3 ans de démarche (obtention des terrains, de la régularisation des chemins communaux présents dans le site, etc.).

La nouvelle demande d'autorisation se substitue à l'autorisation actuelle et prévoit de nouvelles orientations pour la cessation d'activité.

Avis C.E. *L'exploitant élude la question. L'article 8 – très peu contraignant, – de l'arrêté préfectoral pris en 1982, fixant la réalisation du réaménagement en cours et en fin d'exploitation, est à respecter. Si l'autorisation préfectorale de poursuite d'activité est accordée, toute déviation à cet article est à corriger, en l'englobant dans le réaménagement prévu.*

- 6.18 L'étude d'impact présente des lacunes et omissions sur l'état initial de référence. (cf. document C.E.A.)

Réponse : L'obligation de fournir une étude d'impact et son contenu sont défini à l'article R 122-5. Nous rappelons que ce dossier a été jugé recevable par le service instructeur (DREAL) et que l'avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le confirme en paragraphe II-A.

- 6.19 Le risque de la proximité immédiate de l'ancienne décharge de RAISSAC n'est pas pris en compte (possibilité d'une pollution majeure du Douctouyre). (cf. document LE CHABOT)

- 6.20 L'étude de la gestion des eaux et des ruissellements est incomplète. (cf. document LE CHABOT)

Réponse globale 6.19 et 6.20 : L'ancienne décharge de Péreille existait avant l'ouverture du site. L'expérience a montré que l'exploitation de la carrière n'avait aucune incidence sur cette décharge. De plus, l'exploitation ne s'en rapprochant pas, il n'y aura aucun risque supplémentaire. La gestion des eaux du site a été étudiée de manière à lister au mieux les incidences sur le Douctouyre ; sachant qu'aucun exutoire n'est prévu en direction de la décharge, il n'existe donc aucun risque de déstabilisation du massif de déchets par l'activité d'extraction.

L'ancienne décharge des Gargantes est bien connue dans le département et a fait l'objet d'une étude préalable à la réhabilitation du site (ARCADIS, 2007). Dans ce rapport, il est fait mention de l'existence de la carrière dans le voisinage de la décharge.

Celle-ci n'est aucunement impliquée dans d'éventuels risques de stabilité liée aux activités d'extraction par minage. Cette étude se base notamment sur des sondages du sous-sol. Ce rapport a débouché sur un arrêté préfectoral en 2009 dans lequel sont repris les modalités de surveillance à mettre en place pour la décharge. Elles concernent les eaux superficielles et souterraines.

Les résultats du suivi régulier mis en place sont disponibles en Mairie de Péréille.

Avis C.B. *Le commissaire enquêteur n'est pas en accord avec la réponse donnée par l'exploitant. En effet, s'il est indiscutable qu'aucun glissement de terrain n'est intervenu durant les 30 ans d'exploitation de la carrière, et s'il est de même indiscutable que la décharge fasse l'objet d'un suivi régulier par la DREAL, il n'en demeure pas moins que le risque exposé par LE CHABOT n'est pas à exclure. Bien que sa probabilité de survenance apparaisse extrêmement faible au vu des arguments techniques fournis par l'exploitant, il est à prendre en considération.*

- 6.21 Il est demandé un suivi des mesures des nuisances par un organisme indépendant de l'exploitant.

Réponse : Le suivi des mesures des impacts potentiels de la carrière sera imposé à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui précisera si ces mesures doivent être réalisées par un organisme extérieur.

Avis C.B. *Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse de l'exploitant. Sur ce point précis, en cas d'accord de poursuite d'activité, les prescriptions préfectorales sont à considérer car elles permettraient d'éteindre toute polémique ou suspicion portant sur la mise en œuvre et sur la transparence des mesures de bruit et de vibrations.*

- 6.22 Il est préconisé la mise en œuvre des tirs de mines et des activités bruyantes hors périodes dérangeantes pour l'avifaune. (cf. document NATURE MIDI PYRENNES)

Réponse : L'avifaune a été étudiée et prise en compte dans l'étude d'impact. Il est montré que les espèces protégées potentielles ou non ne nichent pas sur le site de la carrière et ne seront donc concernées que par un déplacement local et temporaire pour leur alimentation. Par ailleurs, on note que le retour d'années en années du Percnoptère (espèce emblématique du secteur) montre la coexistence réelle de l'activité de la carrière et de cet oiseau.

- 6.23 Les aménagements paysagers devront être réalisés à partir d'essences locales favorables aux habitats locaux. (cf. document NATURE MIDI PYRENNES)

Réponse : Il est effectivement indiqué dans l'étude d'impact que les plantations seront réalisées à partir « d'espèces arbustives locales et variées ».

- 6.24 Cette carrière est une verrue dans le paysage environnant.

Réponse : L'avis de l'autorité administrative de l'Etat indique que ce volet paysager a été pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation de manière « satisfaisante ». Il est précisé :

- ✓ « la prégnance visuelle de la carrière depuis ces éléments d'intérêt patrimonial (.) pourra toutefois être considérée comme fortement réduite par la distance et la taille réduite de l'exploitation. (.)
- ✓ La prise en compte des zones d'inventaire et de protection du patrimoine architectural et culturel est satisfaisante. (.)
- ✓ L'analyse de l'état initial et l'évaluation des incidences sur le paysage sont satisfaisantes (.), la prise en compte de l'environnement est satisfaisante. »

L'Autorité Environnementale précise : « toutefois, la rigidité de la clôture et des merlons périphériques pourrait être assouplie par le maintien d'une strate herbacée haute ».

Cette préconisation sera reprise par l'exploitant, sous réserve du maintien d'un accès pour entretenir la clôture et le panneautage.

Avis C.E. *Il n'est pas contestable que cette carrière est perceptible de quelques endroits, souvent de façon très partielle. Bien que ce fait soit établi, il ne m'apparaît pas contradictoire de convenir, que dans l'ensemble, cette carrière est peu visible.*

6.25 Pourquoi l'exploitant a-t-il raboté un éperon rocheux, en violation de l'avis de l'ABF, qui faisait écran au bruit et poussières et masquait la carrière à la vue ?

Réponse : Nous avons analysé des campagnes de photographies aériennes de l'IGN sur un pas de 5 ans. Elles montrent que l'activité a bien progressé vers le nord et que des pistes permettent de circuler entre les deux secteurs de la carrière, de part et d'autre de l'écran que forme l'éperon entre la zone des installations et celle du carreau de la carrière. Il existe donc toujours.

Avis C.E. *Le commissaire enquêteur reste dubitatif sur ce problème ; il ne peut que renvoyer chacun à ces certitudes. En effet :*

- *L'autorisation préfectorale de 1982 mentionne un éperon orienté **Est-ouest** servant d'écran anti-bruit vers le Nord-nord-ouest ; (donc qui ne protège pas le hameau de PEREILLE D'EN BAS).*
- *L'exploitant raisonne son argumentation sur le prolongement de cet éperon, qui s'incurve et s'oriente **Nord-Sud**, sans qu'il ne protège d'ailleurs le hameau de PEREILLE D'EN BAS de l'activité la plus bruyante de la carrière, à savoir de la zone d'extraction du calcaire.*
- *L'ABF de l'époque (dont on déduit à la lecture de son courrier qu'il ne s'est apparemment pas déplacé, mais a réagi par oui-dire des habitants) ne donne aucune indication permettant de situer sans ambiguïté cette barre rocheuse.*
- *Enfin, à ma demande précise, le porte parole des opposants n'a su localiser cet éperon rocheux sur une carte de la carrière, malgré qu'il signale son rabotage.*

Questions du commissaire enquêteur

6.26 Quel est le nombre de samedis travaillés à la carrière en :

- 2004 (119 000 tonnes réalisées)
- 2008 (102 000t réalisées)
- 2011 (62 000 tonnes réalisées)

Réponse : La carrière est en activité du lundi au vendredi. Elle ne fonctionne pas les samedis, dimanches et jours fériés. Les installations de traitement sont suffisamment dimensionnées pour assurer la production sollicitée dans le respect des jours de travail annoncés.

Avis C.E. *L'exploitant ne répond pas explicitement à la question posée, dont le but était de quantifier les nuisances subies par les riverains les jours de repos, afin d'éclairer la décision d'éventuelles prescriptions préfectorales. La réponse donnée n'est pas en concordance avec l'étude d'impact qui indique que les samedis peuvent être travaillés exceptionnellement en cas de pics d'activité. Le commissaire enquêteur a eu vent également du travail de nuit à la carrière, aux projecteurs, lors de la construction du barrage de Montbel.*

6.27 Les tirs de mine constituent la nuisance la plus dérangeante pour les riverains. Quelle est leur fréquence de réalisation, en 2004, 2008, 2011 ?

Réponse : En 2004, ≈ 8 tirs / trimestre ont été réalisés ; en 2008 : ≈ 7 ; en 2011 : ≈ 3 .

Avis C.E. *A défaut des quantités réelles, on se contentera de l'estimation de cette réponse biaisée... Soit une fréquence de 1 à 3 tirs de mine par mois, pour un ratio de 4000 à 5000 tonnes d'abattage de roches par tir. A la consultation de la bibliographie sur ce sujet, force est de constater que cette carrière se situe dans le bas de la fourchette, que se soit en termes de fréquence ou de puissance des tirs.*

- 6.28 Peut-on envisager une programmation des tirs de mine évitant certaines périodes (les mercredis, les vacances scolaires, demande expresse des riverains...etc ?)

Réponse : Il est difficile, comme indiqué dans le deuxième chapitre de ce mémoire en réponse, de prévoir fermement une date de tir à plus de 3 jours de préavis, pour des raisons météorologiques, facteur essentiel pour la mise en œuvre des explosifs (sécurité). La carrière par ailleurs est habituellement fermée au moment des vacances usuelles à savoir les périodes de fêtes de fin d'année et la moitié du mois d'août. Le renforcement de la procédure d'information du public lors de l'occurrence d'un tir contribuera à diminuer l'effet de surprise.

Avis C.E. *Le commissaire enquêteur prend acte des contraintes qui s'imposent à l'exploitant, faisant frein à une réelle souplesse de décision, bien qu'un espace de discussion apparaisse possible avant le préavis de tir.*

- 6.29 Afin de diminuer l'envol de poussières, est-il envisagé par l'exploitant le bâchage des camions et l'installation d'un système de nettoyage des roues des véhicules en sortie de la carrière ?

Réponse : Le bâchage des camions est une des consignes données aux transporteurs par l'entreprise Rescanières SAS. La route d'accès est enduite et une balayeuse assure son nettoyage.

Avis C.E. *Il suffit de se poster à l'entrée de la carrière pour se rendre compte que la consigne du bâchage des camions est loin d'être respectée. Et il n'est pas précisé si cette consigne vaut obligation, au moins pour les camions de l'exploitant.*

Par contre, on peut constater que La RD10 à son embranchement avec la carrière, ainsi que l'entrée de cette dernière, sont maintenus propres.

- 6.30 Comment peut-on expliquer les fortes différences d'intensité du bruit et vibrations ressenties par les riverains lors des tirs de mine ?

Avis C.E. *Se reporter au paragraphe 6.8*

- 6.31 Peut-on estimer le temps de fonctionnement hebdomadaire du brise-roche hydraulique (BRH) qui semble être l'engin le plus bruyant ?

Réponse : Cet engin est utilisé avec parcimonie. Il n'a pas été mis en fonctionnement en 2012. Il est dès lors délicat de donner une valeur d'utilisation hebdomadaire. Le BRH est utilisé pour la réalisation d'enrochements ou lors de tirs de mine n'ayant pas suffisamment fractionné la roche pour son passage dans le concasseur.

L'application de la société dans l'élaboration de son plan de tir permet de s'affranchir au maximum de l'occurrence de ce second cas.

On note par ailleurs, que des mesures de bruit ont été réalisées lors du fonctionnement du BRH (cf. étude d'impact). Ces résultats comparés au bruit résiduel, montrent des émergences respectant les seuils réglementaires.

Avis C.E. *On notera que cet engin, qui focalisait les récriminations des riverains en 2005, n'a jamais été utilisé en 2012. Et il semble qu'on s'achemine vers une utilisation anecdotique.*

- 6.32 Le fractionnement des roches par « drop-ball » (chute des blocs rocheux sur une boule en acier) est-il plus silencieux et est-il applicable à la carrière des "Gargantes" ?

Réponse : Le fractionnement des roches par « drop-ball » est un processus nécessitant un gabarit de pelle hydraulique trop important pour une petite carrière, telle celle des "Gargantes".

6.33 Quelle est la réponse de l'exploitant aux préconisations formulées dans l'avis de l'autorité environnementale ?

Réponse :

- La zone identifiée dans l'étude d'impact de pelouses sèches ne sera pas extraite. Elle sera délimitée par un géomètre aidé d'un écologue compétent, probablement exerçant dans le monde associatif. Un suivi écologique de l'écosystème sur la carrière a d'ores et déjà été proposé à deux associations compétentes dans ce domaine. Les modalités de ce suivi ne sont pas encore arrêtées.
- *L'application de modalités de gestion écologiques des espaces non exploités et réaménagés permettra de favoriser la biodiversité terrestre et aquatique* seront définies avec l'écologue cité ci-dessus.
- *Pour réduire l'incidence sur les oiseaux, l'obturation des éléments de structure creux verticaux est effective*
- Le curage des bassins et fossés sera effectué à une période propice pour ne pas perturber les batraciens. Les filets appropriés seront installés.
- Les bassins sont équipés d'une pente douce sur le site. Des rampes anti-noyade pourront être installées au niveau des fossés pour diminuer l'impact sur les batraciens et mammifères.
- *La perturbation de la faune sur le site réaménagé, par la fréquentation du public, sera réduite par la fermeture des accès à la carrière réaménagée (végétation dissuasive).*
- l'activité sera continue dans le respect des jours travaillés et heures annoncés dans le dossier. Les mesures supplémentaires proposées relevant d'une exploitation intermittente ne pourront donc pas être appliquées.
- Le mouillage des matériaux est effectué indirectement (cf. deuxième chapitre) par l'humidification des matériaux au niveau des sauterelles de l'installation.
- L'aire d'alimentation des engins en carburant est pourvue d'un déshuileur débourbeur. Les engins y stationnent.

Avis C.E. *L'exploitant s'engage par cette réponse à l'exécution de toutes les remarques (sauf une), émanant de l'autorité environnementale, remarques à vrai dire assez peu contraignantes, hormis le suivi du réaménagement par un écologue.*

6.34 Pourquoi l'exploitant n'a-t-il pas mis en place la CLCS (Commission Locale de Concertation et de Suivi), prévue en 2010, qui lui permettait de surcroît d'apporter un début de réponse aux préoccupations déjà connues des riverains et réapparues à l'enquête publique ?

Réponse : Il s'agit d'un retard de planning et non d'une volonté d'opacité autour du dossier, sur lequel le pétitionnaire a largement communiqué comme précédemment indiqué. L'exploitant s'est clairement engagé dans le dossier pour la mise en place de cette CLCS. Elle aura pour lui un caractère obligatoire en figurant dans le prochain arrêté préfectoral d'autorisation.

Avis C.E. *Le retard de planning n'empêchait en aucune façon la tenue d'une CLSC, d'autant plus qu'elle avait été annoncée aux élus et qu'elle aurait permis à l'exploitant de prendre la dimension de la contestation bien avant la tenue de cette enquête publique. Et de réagir en conséquence. On ne s'étonnera pas de la dernière phrase de la réponse de l'exploitant, qu'on prendra comme une conséquence inéluctable de l'application de la loi GREENELLE 2 sur la concertation.*

6.35 Quelle est la répartition des granulats de la carrière entre les marchés BTP et cimentiers ?

Réponse : A l'heure actuelle, la quasi totalité des granulats produits sur le site de Raissac est destinée aux travaux sur les infrastructures routières et les réseaux. La quote-part des granulats destinés au marché bétonnier est marginale avec moins de 2% du tonnage global (réalisation de bétons décoratifs désactivés). Cependant les qualités intrinsèques du gisement sont reconnues (roche dure dénuée d'argiles) et rien ne s'oppose à son utilisation future dans les bétons.

Avis C.E. *On voit ici que l'emploi de granulats d'origine calcaire en substitution à l'alluvionnaire pour des usages "nobles", tels que leur utilisation dans les bétons, n'est pas effective, alors que la qualité des granulats de la carrière des "Gargantes" n'est pas en cause.*

Les carriers dits de "roches" – à l'instar de RESCANIERES S.A.S. durant cette enquête publique – ont beau jeu de mettre en avant des atouts qu'en réalité ils ignorent dans leurs activités...

Cette situation s'apparente à la problématique du recyclage des matériaux de déconstruction du BTP. On peut d'ailleurs supposer que cette situation perdurera, tant que l'administration ne disposera d'aucun moyen de coercition pour enclencher ce processus.

Force est de constater que la réalité économique et la force des habitudes prennent toujours le pas sur les intentions affichées.

Nota : Réponse du C.E aux questions manuscrites de Mr CAMETTE (cf. page 32);

1 - L'ABF dispose du dossier – transmis par la DREAL – pour se prononcer ; à priori, comme il y a co-visibilité, il s'agit d'un avis dit "conforme", pouvant porter d'éventuelles prescriptions. Il appartient à l'ABF, s'il le souhaite, de consulter son prédécesseur.

2 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral précise : « le terrain naturel sera laissé en place (...) de façon à maintenir un merlon important (...) ».

Ainsi est clos mon rapport d'enquête

- Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé
- Sont annexés au présent rapport :
 - Annexe 1 : affichage sur les lieux de l'enquête publique par l'exploitant.
 - Annexe 2 : procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis au pétitionnaire.
 - Annexe 3 : mémoire en réponse du pétitionnaire au commissaire enquêteur.
- Sont jointes au dossier remis en préfecture les pièces suivantes, consultables par le public, non publiées avec ce rapport :
 - Les registres d'enquête publique de PEREILLE et de RAISSAC
 - 5 courriers numérotés ① à ⑤.
 - 1 pétition portant 251 signatures numérotée⑥.

Gérard BELLECOSTE
Commissaire enquêteur
30 octobre 2012

